



**ARRETE N° 2023 – 431**  
SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
**Réfection de la cheminée avec pose d'un  
échafaudage**  
**Rue de l'Homme de Bois n° 47**  
**SARL CANU Père & Fils**  
**Du Lundi 16 Octobre 2023**  
**Au Vendredi 10 Novembre 2023**

**NOUS**, Maire de la Ville de Honfleur,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,  
**VU** l'arrêté municipal sur la circulation et le stationnement des véhicules en Ville du 20 Octobre 1969, visé par Monsieur le Préfet le 15 Novembre 1969,  
**VU** le Code de la Route, notamment en son article L 411-1,  
**VU** les pouvoirs de Police qui nous sont conférés,

**VU** la demande de la Société Canu Père & Fils – 16 bis, place de l'Eglise – 14600 La Rivière Saint Sauveur, afin, dans le cadre de travaux de réfection de la cheminée, de pouvoir mettre en place un échafaudage, Rue de l'Homme de Bois au n° 47, du Lundi 16 Octobre 2023 au Vendredi 10 Novembre 2023,

**ARRETONS :**

**ARTICLE 1 :** La Société CANU Père & Fils est autorisée, dans le cadre de travaux de réfection de la cheminée, à mettre en place un échafaudage, Rue de l'HOMME DE BOIS au n° 47, du LUNDI 16 OCTOBRE 2023 au VENDREDI 10 NOVEMBRE 2023.

**ARTICLE 2 :** La Société CANU Père & Fils devra mettre en place un échafaudage de petite largeur, avec console de déport, afin de pouvoir garder le maximum de largeur de voie.

**ARTICLE 3 :** La chaussée sera rétrécie, et la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes interdite.

**ARTICLE 4 :** La circulation sera interdite, rue de l'Homme de Bois, aux abords du n° 47, et déviée par la rue des Capucins et par la rue Varin, pendant la durée du déchargement et du chargement de l'échafaudage.

**ARTICLE 5 :** Un périmètre de sécurité autour de la zone d'intervention sera mis en place par la société intervenante.

**ARTICLE 6 :** Des déviations avec panneaux réglementaires et affichage du présent Arrêté, seront misent en place par la société intervenante, pendant la durée du déchargement, afin d'assurer la sécurité des usagers.

**ARTICLE 7** : Le chantier devra être nettoyé quotidiennement. Les matériaux et gravats ne devront pas séjourner sur la voie publique en particulier le week-end. Dès la fin des travaux, les lieux devront être remis dans leur état primitif. Si tel n'était pas le cas, un procès-verbal serait dressé par la Police Municipale et les travaux seront exécutés par les agents des Services Techniques de la Ville aux frais du demandeur. La dépose et la repose des plaques existantes sur l'immeuble doivent être assurées par l'entreprise titulaire de l'autorisation.

**ARTICLE 8** : Des pancartes signalant le danger devront être posées et éclairées la nuit.  
L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour la sécurité des piétons.  
L'échafaudage devra être muni d'une bâche de protection destinée à assurer la sécurité des passants.

**ARTICLE 9** : Une signalétique devra être mise en place au niveau de l'intersection de la Rue de l'Homme de Bois avec la Rue Albert 1er, indiquant une chaussée rétrécie, ainsi qu'à l'intersection de la Rue des Capucins et de la Rue Albert 1er par la Société intervenante.

**ARTICLE 10** : Des panneaux réglementaires avec affichage du présent Arrêté, seront mis en place par l'Entreprise intervenante, pendant la durée des travaux.

**ARTICLE 11** : Le droit des tiers est expressément réservé.

**ARTICLE 12** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Madame et Messieurs les Responsables des Services Techniques Municipaux et du Centre de Secours, à la Police Municipale et à l'Entreprise intervenante, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à HONFLEUR, le 6 Octobre 2023,  
Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint à la Circulation et au stationnement,  
Jérôme HAMEL

